

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 4 avril 2022

N° CP-2022-4-9-4

N° applicatif 3599

9^{ème} Commission

Commission Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg

Service instructeur

Pôle travaux neufs Nord secteur Strasbourg

Service consulté

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL MARCHÉ N°003661 RD1062 - DÉVIATION DE MERTZWILLER - MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Résumé : Dans le cadre de l'opération de Déviation de la RD1062 à MERTZWILLER, le Département du Bas-Rhin, devenu Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2021, a conclu en 2014, un marché de prestations intellectuelles à bons de commande, avec le groupement L'ATELIER DES TERRITOIRES/ECOLOR/CYBERIO. Ce marché portait sur les inventaires environnementaux, la mise à jour de l'état initial environnemental et de recherche de zones de compensation. Au global, 21 bons de commandes ont été engagés entre 2014 et 2020.

A l'issue des études, un différend est né avec le groupement d'entreprises du fait d'un dépassement substantiel du délai contractuel des bons de commande n° 15 à 21 et de l'application des pénalités de retard qui en ont découlé.

Après négociation avec le prestataire qui a justifié certains retards, un compromis a été trouvé et le présent rapport a pour objet de demander à la Commission permanente d'approuver le projet de protocole transactionnel à conclure avec le titulaire du marché pour acter cet accord.

Dans le cadre de l'opération de déviation de la RD1062 à Mertzwiller, le Département du Bas-Rhin, devenu Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021, a conclu en 2014, un marché de prestations intellectuelles à bons de commande, sans minimum ni maximum, avec le groupement L'ATELIER DES TERRITOIRES/ECOLOR/CYBERIO.

Ce marché comportait les missions de suivi environnemental (inventaires environnementaux), de mise à jour de l'état initial environnemental et de recherche de zones de compensation.

Au global, 21 bons de commandes ont été émis entre 2014 et 2020.

A l'issue des études, un différend est né avec le groupement d'entreprises du fait d'un dépassement substantiel du délai contractuel des bons de commande n° 15 à 21 et de l'application des pénalités de retard qui en ont découlé.

A noter que les prestations de ces bons de commande ont été réalisées en partie ou en totalité sur fond de crise sanitaire liée au Covid-19.

Les bons de commande objet du différend sont les suivants :

Le bon de commande n°15 (BC 15), concernant la mise à jour de l'état initial environnemental à Mertzwiller, dont la fin du délai d'exécution était fixée au 13/05/2019 par ordre de service notifié le 12/02/2018 et qui a été prolongé une première fois jusqu'au 05/06/2020 par ordre de service du 27/02/2020, afin de tenir compte des modifications apportées par la concertation publique de janvier/février 2020.

A la demande du groupement, le délai a été prolongé une seconde fois jusqu'au 05/10/2020 par ordre de service du 20/08/2020 afin de tenir compte de la première période de confinement liée au Covid-19 (entre les 17 mars et 10 mai 2020).

Malgré ces différents reports et de nombreuses relances téléphoniques ainsi que par courriel, le premier rendu complet du rapport n'a eu lieu que le 16/10/2020. Ce dernier a ensuite nécessité de nombreuses corrections successives. La réception finale des prestations, objet de ce bon de commande, n'a pu avoir lieu que le 12/11/2020.

Le bon de commande n°18 (BC 18), notifié le 15/08/2019 en vue de la réalisation de l'état initial environnemental dans le secteur de Schweighouse-sur-Moder, et dont la date de fin d'exécution était fixée au 17/08/2020, a été suspendu le 16/10/2020 jusqu'au 28/01/2021, dans l'attente de la fin de certaines prestations du bon de commande n°21 (BC 21) à savoir les couches SIG d'habitats d'espèces. Cette décision a été motivée par la nécessité d'intégrer certaines prestations du BC 21 à celles du BC18.

A partir de cette date, le premier rendu du groupement a eu lieu le 01/02/2021. La réception finale des prestations après modifications a eu lieu le 19/03/2021.

Le bon de commande n°19 (BC 19), notifié le 01/01/2020 en vue de la réalisation de sondages pédologiques et de la mise à jour de l'état initial des zones humides, et dont la date de fin d'exécution était prévue au 01/09/2020, a fait l'objet d'un premier rendu le 09/12/2020. La réception finale des prestations, après des demandes de corrections, a eu lieu le 18/12/2020.

Le bon de commande n°20 (BC 20), notifié le 28/02/2020 en vue de la réalisation de l'état initial environnemental entre Schweighouse-sur-Moder et Mertzwiller, et dont la date de fin d'exécution était prévue au 01/03/2021, a fait l'objet d'un rendu le 29/06/2021.

Le bon de commande n°21 (BC 21), notifié le 02/04/2020 pour réaliser des inventaires complémentaires, et dont la date de fin d'exécution était prévue au 02/04/2021, a fait l'objet d'un rendu le 09/04/2021.

Au vu des éléments ci-dessus, les pénalités de retard s'élevaient alors à 54 600,00 €.

Le groupement les a contestées et une première réunion a été organisée le 03/09/2021 à l'issue de laquelle la Collectivité a formalisé le calcul des pénalités et l'a communiqué au groupement.

Une seconde réunion a eu lieu le 02/11/2021 suite à laquelle le groupement a transmis un courrier justifiant ses retards avec comme arguments :

- la période de pandémie qui aurait entraîné d'importants bouleversements dans l'organisation des bureaux d'études (mise en télétravail de la plupart des salariés, arrêts de travail pour ceux atteints par le virus, mise en chômage partiel pour assurer les gardes d'enfants, ...) ;
- un important travail de mise en forme des données faune-flore et habitats collectées pendant plusieurs années ;
- la demande d'une table SIG très détaillée, bien plus d'après le groupement, que celle prévue initialement. Il est à noter que ce point avait été longuement discuté lors de la réunion du 18/02/2020 et il avait été décidé que le groupement devait, d'une part, recenser l'ensemble des espèces protégées et les habitats d'espèces sous format SIG et, d'autre part, proposer en amont une hiérarchisation des habitats ainsi que la détermination des espèces ou cortèges d'espèces à considérer pour la réalisation de ces couches d'habitats d'espèces. Cette hiérarchisation devait être validée rapidement pour que le groupement puisse travailler sur le dessin de ces habitats. Or cette hiérarchisation n'a été réceptionnée par la Collectivité européenne d'Alsace que le 02/12/2020 après de multiples relances ;
- la découverte de pieds de Gagée jaune, Gagée des champs et Ratoncule naine en mars 2020 qui aurait entraîné une cascade de modifications de tracé et de nouvelles prospections à réaliser. Le groupement a cependant identifié une défaillance de ses botanistes à ce sujet.

Après analyse de ces arguments, il est proposé de retenir celui relatif à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, qui a pu, en effet, impacter fortement l'activité du groupement même si, dans les faits, l'activité ne s'est jamais véritablement arrêtée. Il s'agit des 3 périodes de confinement :

1. Du 17 mars au 10 mai 2020,
2. Du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020,
3. Du 3 avril 2021 au 3 mai 2021.

Ainsi, au vu de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, il est proposé que la Collectivité européenne d'Alsace accepte d'exclure des pénalités les périodes de confinement précitées.

Le montant rectifié des pénalités de retard s'établirait ainsi à :

- **BC 15** : 3 300,00 € de pénalités de retard correspondant à 22 jours de retard à 150 €/jour.
- **BC 18** : 7 800 € de pénalités de retard correspondant à 52 jours de retard à 150 €/jour.

- **BC 19** : 7 650 € de pénalités de retard correspondant à 51 jours de retard à 150 €/jour.
- **Les BC 20 et 21 ont des pénalités de retard réduites à 0 du fait de la prise en compte des 3 périodes de confinement nationales Covid-19.**

Le montant total des pénalités de retard s'élèverait au final à 18 750,00 €.

Cette dernière proposition permet de clore ce marché, le groupement L'ATELIER DES TERRITOIRES/ECOLOR/CYBERIO renonçant à exercer tout recours à l'encontre de la Collectivité européenne d'Alsace après signature du protocole transactionnel.

Les pénalités donneront lieu à un titre de recette émis sur l'opération P0680021 – enveloppe E22 – Natana 1538-75-755-843.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure avec L'ATELIER DES TERRITOIRES (mandataire)/ECOLOR/CYBERIO et joint en annexe au présent rapport d'un montant de 18 750,00 € réparti de la façon suivante :
 - 3 300,00 € de pénalités de retard pour le bon de commande 15,
 - 7 800 € de pénalités de retard pour le bon de commande 18,
 - 7 650 € de pénalités de retard pour le bon de commande 19,
 - 0 € de pénalités de retard pour les bons de commande 20 en raison des 3 périodes de confinement nationales liées à la Covid-19.
- de préciser que la somme de 18 750,00 € à verser par L'ATELIER DES TERRITOIRES (mandataire)/ECOLOR/CYBERIO à la Collectivité européenne d'Alsace sera recouvrée sur l'opération P0680021 – Natana 1538-75-755-843,
- de m'autoriser à signer le protocole d'accord transactionnel à conclure avec L'ATELIER DES TERRITOIRES (mandataire)/ECOLOR/CYBERIO.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY